

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUAZE

Le 8 Juin 2020

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mille vingt, le huit Juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente, sous la présidence de Frédéric BOUGEOT, Maire.

Présents : BOUGEOT Frédéric, QUINIOU Solange, GALLE Jean-François, NGUIE Morgane, FAOUCHER Stéphane, STEPHANY Jacques, PAILLARD Françoise, BELLEC Jean-Pierre, BRAMOULLÉ Séverine (arrivée à 20h25), PINEL Damien, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, POIRIER RODRIGUEZ Céline, DOUSSON Hélène (arrivée à 20h10), DÉSEVÉDAVY Régis, TIREAU Marion, BOCQUET Damien, PASCO Cécile, POULAIN Alexis.

Secrétaire de séance : Solange QUINIOU

1. Indemnités de fonction des élus

Délibération n° 2020-014 : Indemnités de fonction du maire

Le conseil municipal de la commune de Mouazé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux,

Vu la demande du maire de fixer le montant de ses indemnités de fonctions à 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

Décide à 13 voix pour et 4 contre (Mrs GALLE, FAOUCHER, DÉSEVÉDAVY et Mme NGUIE) :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant : **43%**
taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Cette indemnité prendra effet au 23 mai 2020, date d'élection du maire.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération n° 2020-015 : Indemnités de fonction des adjoints

Le conseil municipal de la commune de Mouazé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Décide à 16 voix pour et 2 abstentions (Mme TIREAU, M. FAOUCHER) :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant : **19.80%**
taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Ces indemnités prendront effet au 23 mai 2020, date d'élection des adjoints.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2. Administration de la commune

Délibération n° 2020-016 : Délégations accordées par le conseil municipal au maire

M. GALLE Jean-François, 2^{ème} adjoint, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Les délégations pouvant être confiées sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (*à préciser, par exemple : de 2500 € * par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. (1)

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (*à préciser, par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au [III de l'article L 1618-2](#) et au [a de l'article L 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. (1)

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. (*le cas échéant*;) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*à préciser par le conseil municipal*). (1)
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal (*à préciser par le conseil municipal, par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. (1)
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*à préciser, par exemple : de 10 000 € par sinistre**). (1)
- 18° De donner, en application de [l'article L 324-1 du code de l'urbanisme](#), l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de [l'article L 311-4 du code de l'urbanisme](#) précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*à préciser, par exemple : fixé à 500000 € par année civile**). (1)
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code (*à compléter*). (1)

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (*à préciser*). (1)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (*à préciser*), l'attribution de subventions. (1)

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, (*à préciser, par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...*), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. (1)

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. (1)

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L 123-19 du code de l'environnement](#).

Les délégations sont confiées pour la durée du mandat mais peuvent être retirées à tout moment par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 17 voix pour et 1 abstention (M. BOUGEOT) :

➤ De confier au maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code sans que le conseil municipal fixe d'autres conditions ou limites que celles déterminées dans le plan local d'urbanisme intercommunal.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, sans que le conseil municipal ne fixe de conditions limitatives, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans la limite des projets d'investissement validés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- **RAPPELLE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues feront l'objet d'une information en séances de Conseil Municipal

3. Centre Communal d'Actions Sociales - CCAS

Délibération n° 2020-017 : CCAS : fixation du nombre de membres siégeant au conseil d'administration

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 4 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- D'autoriser le Maire ou à défaut à l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2020-018 : CCAS : élection des représentants du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir

reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 08/06/2020 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste menée par Mme Géraldine FOUCHER.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.50

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste menée par Mme Géraldine FOUCHER :

Mme Géraldine FOUCHER

Mme Morgane NGUIE

M. Jacques STEPHANY

Mme Cécile PASCO

4. Commission d'Appel d'Offres et commissions communales

Délibération n° 2020-019 : Commission d'Appel d'Offres : élection des membres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Stéphane FAUCHER

Mme Solange QUINIOU
M. Jean-François GALLE
Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Morgane NGUIE
M. Damien BOCQUET
M. Jacques STEPHANY

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Stéphane FAOUCHER
Mme Solange QUINIOU
M. Jean-François GALLE

- délégués suppléants :

Mme Morgane NGUIE
M. Damien BOCQUET
M. Jacques STEPHANY

Délibération n° 2020-020 : Commissions communales : fixation et désignation des représentants

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions communales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-22 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions instituées. Il précise également que, chaque commission doit être convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination et que chacune d'elle doit désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De voter à main levée la composition des commissions et la désignation des représentants ;
- De créer les commissions suivantes :

Commissions	Nbre de membres	Membres
Budget/Finances/RH	6	Solange QUINIOU Jean-François GALLE Morgane NGUIE Stéphane FAOUCHER Damien BOCQUET Jacques STEPHANY
Affaires scolaires/enfance jeunesse	6	Morgane NGUIE, Damien BOCQUET

		Cécile PASCO, Damien PINEL, Marion TIREAU, Séverine BRAMOULLÉ
Communication/vie associative et culturelles	6	Solange QUINIOU Séverine BRAMOULLÉ Hélène DOUSSON Damien BOCQUET Céline POIRIER-RODRIGUEZ, Damien PINEL
Bâtiments/équipements communaux/commerce et artisanat	9	Stéphane FAOUCHER, Arnaud LE POTTIER Jean-François GALLE, Jacques STEPHANY Régis DÉSEVÉDAVY Françoise PAILLARD Géraldine FOUCHER Hélène DOUSSON Jean-Pierre BELLEC
Voirie/urbanisme/environnement /agriculture	7	Jean-François GALLE Stéphane FAOUCHER Françoise PAILLARD Alexis POULAIN Jean-Pierre BELLEC Céline POIRIER-RODRIGUEZ Régis DÉSEVÉDAVY.

5. Désignation des représentants

Délibération n° 2020-021 : SDE 35 : désignation d'un représentant

Le maire fait part au conseil municipal que la commune de Mouazé adhère au SDE 35 (Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille et Vilaine) basé à Thorigné-Fouillard au Village des Collectivités Territoriales.

Le SDE 35 est un syndicat mixte fermé créé en 1964 et chargé de l'organisation du service public local de l'énergie. Il est composé de communes, d'EPCI et de la métropole de Rennes.

- ✓ Sa particularité : il regroupe l'intégralité du territoire d'Ille et Vilaine, de Bleruais et ses 107 habitants, à Rennes et ses 216 000 habitants. C'est un lieu d'échange et de coopération privilégié entre communes rurales et urbaines autour de la transition énergétique.
- ✓ Sa compétence historique : il est propriétaire du réseau électrique de distribution d'Ille et Vilaine, soit 26 000 km, plus de 16 000 postes de transformation et 610 000 compteurs. A ce titre, il a en charge le contrôle du concessionnaire ENEDIS, exploitant obligé du réseau.

Il réalise également des travaux de renforcement, de sécurisation et d'extension pour les communes rurales et d'enfouissement coordonné des réseaux (électriques, éclairage public, télécommunication) pour toutes les communes (hors Ville et Rennes). Cela représente plus de 18 millions d'euros de travaux par an.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner un délégué au SDE 35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner M. Stéphane FAOUCHER comme représentant de la commune au SDE 35.

Délibération n° 2020-022 : Correspondant défense : désignation d'un délégué

Le Conseil Municipal doit désigner le délégué de la commune qui sera l'interlocuteur privilégié pour les autorités militaires du département et le correspondant immédiat pour les administrés de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner Mme Céline POIRIER-RODRIGUEZ comme correspondante défense.

Délibération n° 2020-023 : COS Breizh : désignation d'un délégué élu

Le COS Breizh est une association loi 1901, créée en 1975. **Il accompagne les collectivités et autres structures territoriales et leurs agents** pour leur proposer des aides sociales et une offre de culture, loisirs et de vacances. Il travaille pour offrir **des prestations de qualités, accessibles à tous**, quel que soit leur situation familiale ou leurs revenus.

Véritable appui dans la gestion des ressources humaines, le COS Breizh est au service des agents dans leur vie professionnelle comme dans leur vie personnelle.

En tant que producteur local d'innovation sociale, il apporte son savoir-faire et travaille en priorité avec les professionnels du département et de la région. Ainsi, il veille à ce que les retombées économiques se fassent sur le territoire **pour participer à l'économie locale**.

Le COS Breizh a pour objet :

- d'assurer aux adhérents une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire,
- d'étudier et de proposer aux structures adhérentes toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- d'organiser et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles,
- de contribuer par tous moyens appropriés à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et d'assurer la gestion de ces œuvres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Le COS Breizh est un organisme paritaire élus/agents. Il a donc un représentant agent, qui est le délégué agent, et un représentant "élu", désigné après les élections pour représenter la personne morale qu'est la Mairie.

Les délégués élus et agents reçoivent une invitation à l'assemblée générale du COS et ont le droit de vote au cours de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner Mme Marion TIREAU comme déléguée élue au COS Breizh.

6. Ecole publique Jacques Prévert

Délibération n° 2020-024 : Ecole publique : désignation des représentants au conseil d'école

Le Conseil Municipal doit désigner le ou les délégués qui sera (ou seront) amené(s) à représenter la commune au sein du Conseil d'école des Parents d'élèves de l'école Jacques

Prévert.

Le maire propose Mme Morgane NGUIE et M. Damien BOCQUET et demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner Mme Moragne NGUIE et M. Damien BOCQUET comme représentants de la commune au conseil d'école de l'école publique Jacques Prévert.

Délibération n° 2020-025 : Ecole publique : Appel à projet Ecoles numériques 2020 : candidature

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, les collectivités territoriales de moins de 3500 habitants peuvent répondre, en lien étroit avec les départements, à l'appel à projets émis par l'Etat, au titre des investissements d'avenir. Cet appel à projets est destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires des communes rurales.

Il contribue au financement global des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet pédagogique innovant et éducatif construit conjointement avec la communauté éducative par une prise en charge des investissements en matériels et solutions numériques à hauteur de 50% par l'Etat plafonné à 14 000 € TTC investis, soit un maximum de 7 000 € TTC de subvention d'Etat.

L'ambition de cet appel à projets est d'accompagner les territoires ruraux et de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leur singularité pour contribuer à la réussite de tous les élèves.

Le dossier de candidature est à renseigner à partir d'un projet porté collectivement par l'équipe pédagogique de l'école et des représentant de la commune. Il est à déposer avant le 15 juin 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De déposer un dossier de candidature auprès de la DNE pour l'appel à projet « Label écoles numériques 2020 » pour l'école publique Jacques Prévert de Mouazé,

7. Personnel communal

Délibération n° 2020-026 : Personnel communal : création d'emploi CUI-PEC

Mme Morgane NGUIE, 3^{ème} adjointe, informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Créé par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat Parcours Emploi

Compétence (PEC). Ces PEC sont proposés, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans les métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Actuellement, nous embauchons 3 agents en CUI-PEC. Un agent arrive au terme de ses 2 ans de contrats et ne peut être renouvelé en CUI-PEC. Les 2 autres agents peuvent être prolongés d'un an dans les mêmes conditions.

Mme NGUIE propose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion modifié,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 02 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Le recrutement en CDD classique à 30/35^{ème} de l'agent arrivant au terme de ses 2 années de CUI-PEC et de créer 2 nouveaux postes à 20/35^{ème} chacun pour 2 nouveaux agents en CUI-PEC. Cela reviendrait à ne pas renouveler les contrats des 2 autres agents en CUI-PEC actuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide 17 voix pour et 2 abstentions (M. BELLEC et Mme DOUSSON) :

- De recruter, à compter du 01/09/2020, un agent en CDD à 30/35^{ème} sur un poste d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant sur le grade d'adjoint technique territorial, échelon 1,
- De créer 2 emplois en CUI-PEC pour un temps de travail de 20/35^{ème} chacun à compter du 01/09/2020 pour une durée de 1 an,
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2020-027 : Personnel communal : délégation pour autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour remplacer un titulaire absent ou pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'au cours du mandat électoral, la commune sera peut-être amenée à devoir embaucher du personnel contractuel pour palier à l'absence d'un agent titulaire ou à un accroissement temporaire d'activité.

Pour réagir rapidement dans ces circonstances, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à recruter du personnel non titulaire.

Il propose que le ou les remplacements se fassent sur la base d'un contrat à durée déterminée avec un temps de travail inférieur ou égal à celui de l'agent absent ou suivant les besoins du service en cas d'accroissement temporaire d'activité. La rémunération s'effectuerait sur le 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la catégorie C de la filière concernée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour palier à l'absence d'un titulaire et/ou à un accroissement temporaire d'activité,

- Dit que le recrutement devra se faire sur un temps de travail inférieur ou égal à celui de l'agent absent ou suivant les besoins du service en cas d'accroissement temporaire d'activité,
- Dit que la rémunération sera celle correspondant au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la catégorie C de la filière concernée,
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

8. Services périscolaires

Délibération n° 2020-028 : ALSH Andouillé-Neuville : convention de participation – été 2020

Le maire donne lecture au conseil municipal du courrier de l'association des familles rurales de la Vallée en date du 24 avril 2020 concernant la convention de participation à la gestion de l'ALSH de la Vallée situé à Andouillé-Neuville pour l'été 2020.

Ce courrier précise que l'ALSH de la Vallée sera ouvert du 6 juillet au 28 août 2020 et que la convention sera valable sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et de l'application des décisions et consignes gouvernementales.

Comme chaque année, cette convention doit faire l'objet d'une délibération. Pour l'été 2020, la participation demandée s'élève à 10.50 €/jour/enfant de la commune fréquentant l'ALSH, hors transport. Pour mémoire, en 2019, cela représentait un total de 802.50 € (soit 560.50 € pour les frais de gestion de l'ALSH et 242 € pour le transport).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 18 voix pour et 1 abstention (M. GALLE) :

- De participer aux frais de gestion de l'ALSH d'Andouillé-Neuville pour l'été 2020, à hauteur de 10.50 €/jour/enfant ;
- D'autoriser le maire à signer la convention y afférente,
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

9. Bar-Tabac

Délibération n° 2020-029 : Bar-tabac « Le Rosann' » : fixation du prix du loyer

Le maire fait part au conseil municipal que les travaux de rénovation de l'ancienne épicerie se terminent dans quelques semaines. Afin de fixer les conditions de location et d'organiser le transfert du bar-tabac de Mme ROBERT dans les locaux fraîchement rénovés, une rencontre a eu lieu, le 28 mai dernier avec le maire, Stéphane FAOUCHER et Mme ROBERT. Certains points restent à voir tels que la sécurisation de la fenêtre et de la porte de la réserve. De plus, il a été évoqué la mise en place de services supplémentaires tels que le point relais-colis et le loto.

Après une seconde rencontre, jeudi 4 juin, avec Mme ROBERT, une entente a été trouvée pour un loyer à 500 € net hors charges.

Une date de signature de bail pourrait être envisagée le 30/06/2020 pour un début de bail au 01/09/2020. Afin de permettre à Mme ROBERT de s'installer tranquillement et parer aux petits travaux imprévus de fin de chantier, le maire propose la gratuité du loyer pour le premier mois (soit le mois de septembre).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'entériner le prix du loyer au montant de 500 € net hors charges ;
- D'octroyer à Mme ROBERT la gratuité d'un mois de loyer au début du bail (soit au mois de septembre 2020),
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à signer le contrat de bail ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

10. Eclairage public

Délibération n° 2020-030 : Eclairage public : autorisation de modification des horaires d'éclairage

Le maire propose que, durant la période estivale du 09/06/2020 au 23/08/2020, l'éclairage public demeure éteint tous les jours de la semaine sur l'ensemble du territoire de la commune. Il précise qu'il s'agit là d'une expérience qui pourrait être reconduite d'année en année si cela fonctionne bien.

Concernant les horaires d'éclairage durant la période hivernale, une rencontre sera organisée avec le SDE 35 pour revoir la programmation des horloges astronomiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 18 voix pour et 1 abstention (M. LE POTTIER) :

- D'autoriser la coupure de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, pour la période allant du 09/06/2020 au 23/08/2020 ;
- D'autoriser le maire les dispositions nécessaires afin que cette décision soit mise en œuvre,
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

11. Questions diverses

- Défense incendie : un poteau incendie situé au lieu-dit « La Cocheriais » se trouve sur un terrain privé. Une rencontre a eu lieu entre le propriétaire du terrain, le maire et le SDIS. Il en ressort que le poteau devra être déplacé. De plus, le SDIS nous a informé qu'une remise aux normes de la défense incendie sera à prévoir sur tout le territoire communal (y compris dans le lotissement « La Saudrais »)
- Radars pédagogiques : les radars pédagogiques seront déplacés en début de semaine prochaine. Les données des radars ont été collectées. Les vitesses relevées vont jusqu'à 154 km/h en sortie d'agglomération et jusqu'à 120 km/h en entrée d'agglomération. La question de la sécurisation des voies est à voir.
- Lotissement « La Saudrais » : il est envisagé de passer la circulation du lotissement en zone 30.
- Bibliothèque : la réouverture de la bibliothèque est prévue le mercredi 10 juin. Un protocole sanitaire a été mis en place afin de respecter les gestes barrières.
- Communication : élaboration de la newsletter en cours. Sa distribution devrait avoir lieu fin juin. Le bulletin municipal devrait faire entre 12 et 16 pages et sortira fin août. Les informations dites « urgentes » sont publiées sur le site internet et sur facebook.
- Prochain conseil municipal : lundi 29 juin 2020 à 20h ou 20h30 (à confirmer).